



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n° 33
2023

Bulletin officiel n° 33 du 7 septembre 2023

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2023/Hebdo33-0>

Sommaire

Organisation générale

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche
Programme de travail annuel pour l'année scolaire et universitaire 2023-2024

→ [Lettre du 30-8-2023](#) – NOR : MENI2322088X

Personnels

Fonctionnement du groupe mutuelle générale de l'éducation
nationale

Participation des fonctionnaires et des agents du MENJ et du MESR

→ [Convention du 20-6-2023](#) – NOR : MENH2317663X

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres de la commission chargée d'émettre un avis sur les
diplômes étrangers dont les titulaires demandent l'autorisation de faire usage du
titre de psychologue

→ [Arrêté du 16-8-2023](#) – NOR : ESRS2322743A

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche Programme de travail annuel pour l'année scolaire et universitaire 2023-2024

NOR : MENI2322088X

→ Lettre du 30-8-2023

MENJ - MESR - MSJOP - IGÉSR

Texte adressé à la cheffe de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (Igésr)

S'ajoutant aux missions en cours, lancées dans le cadre du programme de travail 2022-2023 ou sur saisines récentes, le programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2023-2024 est délibérément centré sur un nombre limité de missions : évaluations à visée prospective, suivi des réformes en cours, revues permanentes de contrôle.

Le présent programme sera complété tout au long de l'année par des missions sur saisine des cabinets, le cas échéant conjointement avec d'autres inspections générales.

I — Contribuer à la réflexion prospective : bilans, évaluations et projections

L'Igésr dispose d'une expertise dans les champs de l'éducation, de la jeunesse, du sport, de la vie associative, des bibliothèques, de la recherche, des établissements d'enseignement et de formation, du premier degré à l'enseignement supérieur, qui lui permet de mener des missions thématiques d'évaluation et de conseil, à visée prospective, de nature à nourrir la réflexion, proposer des transformations et éclairer la décision.

Sont attendues à la suite de ces travaux des recommandations opérationnelles en nombre limité ou des scénarios comparés, livrables sous des formats divers et innovants.

Les missions thématiques porteront sur les sujets suivants :

- Pratiques de lecture et maîtrise de la littérature : quelles différences entre les filles et les garçons depuis l'école primaire jusqu'au lycée ?
- La classe de seconde : étape-clé pour l'élève en termes scolaires, d'orientation et d'engagement, entre un collège qui évolue et des offres nouvelles au lycée ;
- Les enseignements pluridisciplinaires au lycée général, technologique et professionnel ;
- Enseigner et apprendre en confiance et en sécurité : un enjeu essentiel pour la nation (cette mission inclut une évaluation du programme pHARe) ;
- Être chef d'établissement dans le second degré aujourd'hui ;
- GIP-FCIP et Greta : l'organisation de la formation continue des adultes à l'éducation nationale ;
- Le fonctionnement des écoles académiques de la formation continue ;
- Le soutien de l'État en matière de vie associative ;
- L'aide au développement de la pratique sportive apportée aux fédérations sportives agréées par l'ANS dans le cadre des projets sportifs fédéraux ;
- Le BTS à l'heure des bachelors publics et privés : constats et évolutions possibles ;
- Le pilotage et la régulation de l'accès à l'enseignement supérieur entre les formations, les académies et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) à travers Parcoursup ;
- Quelle place pour les composantes et les niveaux intermédiaires dans les universités ? Lien entre organisation, mise en œuvre du principe de subsidiarité et stratégie d'établissement ;
- Gouvernance des systèmes d'information des EPSCP, du MESR aux établissements, bilan des organisations en place, des SI de gestion déployés, des moyens afférents mis en œuvre, au regard des ambitions et des enjeux de souveraineté du numérique ;
- L'organisation du travail au sein de l'administration centrale des ministères : impacts de la crise sanitaire sur l'appréhension du travail, évolutions des relations hiérarchiques, attentes nouvelles et besoins des agents, résistances et opportunités ;
- Déontologie des métiers de bibliothèques : état des lieux, évaluation des besoins et propositions.

II — Contribuer à l'amélioration de la qualité du service public : missions d'appui et de suivi des transformations en cours

L'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, présente dans les territoires au plus près des acteurs de terrain et en collaboration étroite avec les directions d'administration centrale, contribue à l'amélioration de la qualité du service public par ses missions d'appui, de suivi et d'accompagnement des réformes en cours.

Ces missions mobiliseront des équipes qui, à la demande des cabinets, tout au long de l'année et selon les besoins, apporteront des diagnostics sur des points spécifiques à partir de données de terrain objectivées. Dès la rentrée scolaire 2023 pourront être engagées les missions suivantes :

- Suivi de la mise en place du Pacte enseignant ;

- Suivi du déploiement des initiatives dans le cadre du Conseil national de la refondation ;
- Suivi de la mise en place des nouvelles évaluations de CM1 et 4e : passations et exploitations ;
- Suivi de la mise en place de la 6e et de la découverte des métiers en cycle 4 ;
- Suivi de la mise en place de la réforme de la voie professionnelle ;
- Suivi de la réforme du baccalauréat général et technologique ;
- Suivi des mesures de simplification mises en place, notamment sur les sites expérimentaux ;
- Suivi de la mise en place des trente minutes d'activité physique à l'école et de la généralisation des deux heures d'activité physique et sportive supplémentaires pour les collégiens ;
- Suivi de la mise en place du SNU et des classes engagées.

Il appartiendra aux équipes de déterminer les modalités de conduite de ces missions. Seront attendues des recommandations rapidement exploitables pour permettre des ajustements ou, le cas échéant, des évolutions. Dans les départements, la mise en œuvre des politiques publiques concernant le public scolaire dans les champs de l'éducation, de la jeunesse et du sport est déployée au plus près des acteurs et usagers de l'École, sous la direction des inspecteurs d'académie-directeurs académiques de l'éducation nationale (IA-Dasen), dans le cadre de la politique académique. En complément des missions régulières inter-inspections d'examen de l'ensemble des services de l'État dans les départements, l'Igésr mettra en œuvre, à partir de l'année scolaire 2023-2024, sous le pilotage principal du collège d'expertise administrative et éducative, une revue permanente des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) visant à suivre et au besoin à accompagner la mise en œuvre locale des politiques d'éducation, de sport et de jeunesse qui relèvent de leur compétence : stratégie départementale au regard du contexte académique voire régional, fonctionnement et organisation des services. Les correspondants territoriaux de l'inspection générale (CTIG) seront mobilisés pour ce qui concerne les départements relevant de leur territoire de suivi. Les départements suivants bénéficieront ainsi en 2023-2024 de l'apport de l'Igésr : Alpes-de-Haute-Provence, Somme, Doubs, Gironde, Cantal, Corse-du-Sud, Val-de-Marne, Yonne, Isère, Nord, Haute-Vienne, Rhône, Hérault, Moselle, Vendée, Var, Eure, Indre-et-Loire, Charente-Maritime, Marne, Ille-et-Vilaine, Haut-Rhin, Ariège, Val-d'Oise. Les CTIG réaliseront, outre leur contribution à la mission d'examen des DSDEN évoquée ci-dessus, des missions régulières de suivi des académies, conduisant à :

- une note de rentrée dressant notamment dans chaque académie un état des lieux des moyens humains et budgétaires (allocation et utilisation, recrutement) ;
- une note de préparation de la rentrée 2024, selon des axes d'analyse qui seront définis en début d'année 2024 ;
- une mission de conseil, le cas échéant, à la demande du recteur d'académie ;
- des points d'étape sur la mise en œuvre des politiques prioritaires du gouvernement au niveau de la région académique selon des points identifiés et en complément des enquêtes de l'administration centrale.

Par ailleurs, en complément de l'appui apporté aux directions d'administration centrale, aux services déconcentrés, aux établissements et structures relevant des ministères de tutelle dans le cadre de ses missions permanentes, l'Igésr adressera au ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse diagnostics et recommandations sur les contenus d'enseignement, les approches pédagogiques, les modalités de pilotage et d'organisation des établissements scolaires ou des circonscriptions du premier degré. Ces constats et propositions se nourriront des visites de terrain effectuées par les groupes de travail des différents collèges dans le cadre de leurs missions d'expertise. Ces missions statutaires d'expertise feront l'objet d'un bilan d'activité en fin d'année scolaire.

Enfin, au titre de son expertise à l'international, l'Igésr assure des missions de suivi de l'enseignement français à l'étranger et participe à la campagne d'homologation des établissements français à l'étranger. Elle contribue à porter la stratégie nationale, à accompagner et à évaluer les actions hors frontières dans son champ de compétences. Elle répond aux sollicitations de la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic) ou des opérateurs du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) concernant des missions d'appui ou des demandes de coopération.

III — Veiller à la conformité : revues permanentes de contrôle et contrôles sur saisine

Au titre de la revue permanente des bibliothèques, en complément des missions des programmes de travail en cours^[1], seront contrôlés les établissements et services identifiés par les directions générales concernées du MESR et du ministère de la Culture dans le courant de l'année universitaire 2023-2024.

Au titre de la revue permanente des fédérations sportives et dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques 2024, il sera procédé au contrôle de quatre fédérations sportives olympiques et paralympiques. Dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative seront effectuées trois missions de contrôle de fédérations ou d'associations de jeunesse et d'éducation populaire.

À ces revues de contrôle régulières s'ajouteront les missions de contrôle sur saisine en cas de dysfonctionnement avéré dans l'un des domaines ministériels couverts par l'Igésr.

Les recteurs, les directeurs d'administration centrale, les préfets ou les responsables des établissements publics nationaux qui souhaitent, au cours de l'année, une intervention spécifique de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche doivent prendre l'attache du cabinet concerné par l'intermédiaire d'un dossier de saisine dont la composition est précisée en annexe de la lettre du ministre du 29 mai 1997, publiée au Bulletin officiel n° 23 du 5 juin 1997. Suivant la même procédure, l'Igésr est susceptible d'intervenir pour d'autres ministres et pour les collectivités territoriales qui le souhaiteraient. L'Igésr assure ses missions selon une organisation, une méthodologie et des échantillons qu'il lui appartient de déterminer et que les notes, rapports et autres livrables explicitent.

Nous avons conscience de l'ampleur et de la diversité des tâches qui vous incombent. Il est important que l'Inspection

générale de l'éducation, du sport et de la recherche y voie le signe de la confiance que nous lui portons.

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Gabriel Attal

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Sylvie Retailleau

La ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques,
Amélie Oudéa-Castéra

■
[1] Note TR/2023/D/296/FGR du directeur de cabinet de la ministre de la Culture en date du 21 février 2023 et note D2023-001361 de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du 23 février 2023.

Fonctionnement du groupe mutuelle générale de l'éducation nationale

Participation des fonctionnaires et des agents du MENJ et du MESR

NOR : MENH2317663X

→ Convention du 20-6-2023

MENJ - MESR - DGRH C1-4

Vu Code de la mutualité, notamment articles L. 114-24, L. 114-26, R. 114-4 à R. 114-7 ; Code général de la fonction publique ; loi organique n° 2001-692 du 1-8-2001 modifiée, notamment articles 16 et 17 IV ; décret n° 85-986 du 16-9-1985 modifié ; arrêté du 7-11-2001

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ci-après dénommés « les ministères », représentés par Boris Melmoux-Eude, directeur général des ressources humaines, et

La mutuelle générale de l'éducation nationale, représentée par Matthias Savignac, président, agissant en représentation de :

- MGEN, mutuelle relevant des dispositions du livre 2 du Code de la mutualité et immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 775 685 399,
- MGEN Action sanitaire et sociale, mutuelle relevant des dispositions du livre 3 du Code de la mutualité et immatriculée sous le n° 441 921 913,
- MGEN Centre de santé, mutuelle relevant des dispositions du livre 3 du Code de la mutualité et immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 477 901 714,
- MGEN Union, union de mutuelles relevant des dispositions du Code de la mutualité et immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 441 921 962,

dénommées ci-après « groupe MGEN »

Considérant que la volonté réciproque des ministères et de la mutuelle générale de l'éducation nationale est de renforcer leur partenariat dans les domaines de la santé et du bien-être des personnels des ministères en mettant en œuvre des actions communes complémentaires aux dispositifs ou actions déjà menées par lesdits ministères et le groupe MGEN ;

Considérant les échanges et partenariats développés entre les ministères et la mutuelle générale de l'éducation nationale ;

Considérant que les ministères entendent favoriser la mobilité de leurs personnels vers le groupe MGEN, notamment afin d'enrichir leur carrière ;

sont convenus de ce qui suit :

Titre 1 — Des mises à disposition

Article 1 – Des fonctionnaires des ministères sont mis à disposition à temps complet du groupe MGEN pour exercer les fonctions d'administrateur national, dans la limite d'un contingent de **48 personnes au 1er septembre 2023**. Ce contingent sera fixé à **45 personnes à compter du 1er septembre 2025**.

Les mises à disposition sont prononcées par arrêté du ministre concerné selon les personnels, qui en précise la durée.

Article 2 – Seuls peuvent être mis à disposition les administrateurs nationaux soumis à des sujétions particulières et bénéficiant de délégations permanentes au sein du groupe MGEN.

Article 3 – Les conditions d'exercice des personnels mis à disposition du groupe MGEN sont fixées dans le cadre des dispositions prévues par le Code de la mutualité, notamment les articles L. 114-24, L. 114-26 et R. 114-4 à R. 114-7 susvisés.

Article 4 – Le groupe MGEN rembourse aux ministères, selon les modalités prévues par les dispositions de la loi organique du 1er août 2001 et de l'arrêté du 7 novembre 2001 susvisés, les sommes correspondant à la rémunération des fonctionnaires mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Ce remboursement intervient sur la base du coût complet réel de la rémunération des intéressés. Il est effectué à titre provisionnel, au plus tard le 31 août, pour l'année civile. La différence entre le montant provisionnel et le montant réel observé au 31 décembre est prise en compte pour le calcul du montant provisionnel de l'année civile suivante.

Le groupe MGEN informe, avant le 31 décembre de chaque année, les ministères du montant des indemnités qu'il alloue, au cours de l'année écoulée, en application des dispositions susvisées du Code de la mutualité à chacun des agents mis à disposition et relevant du présent titre.

Chaque année, le groupe MGEN communique aux ministères un extrait de la délibération de l'assemblée générale approuvant le montant des indemnités allouées.

Article 5 – Les mises à disposition régies par le présent titre sont prononcées à compter de la date de la rentrée scolaire qui

suit l'élection des intéressés pour une durée maximale de trois ans et renouvelées en conformité avec la durée de leur mandat électif. Elles peuvent être renouvelées à la demande du fonctionnaire et sur la proposition conjointe des deux parties.

Les mises à disposition peuvent prendre fin avant l'expiration de leur durée à la demande du fonctionnaire, du groupe MGEN ou du ministère concerné, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, sans préjudice de l'engagement d'une procédure disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le ministère concerné et le groupe MGEN.

Titre 2 — Des détachements

Article 6 – Dans la limite d'un effectif de **257 personnes au 1er septembre 2023**, des fonctionnaires des ministères sont détachés auprès du groupe MGEN pour exercer à temps plein des fonctions autres que celles d'administrateur, à savoir :

- directeur régional ;
- directeur ou directeur adjoint d'établissement ou de centre de santé ;
- directeur de section(s) départementale(s) ;
- chargé ou responsable de mission ;
- chargé de mission régionale (prévention, animation de la vie militante, relations institutionnelles et économie sociale et solidaire, relations écosystèmes).

Cet effectif sera fixé à **250 à compter du 1er septembre 2025**.

Article 7 – La rémunération totale des fonctionnaires détachés est calculée par addition des éléments suivants :

- traitement indiciaire brut (calculé sur l'indice nouveau majoré fixé par le ministère, avec un minimum garanti correspondant à l'INM 453, corrigé le cas échéant par une indemnité différentielle) ;
- indemnité à caractère familial (si les conditions fixées par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État pour en bénéficier sont remplies) ;
- indemnité de résidence dont le montant varie selon la commune d'affectation et qui est fixée par circulaire ministérielle ;
- indemnité de sujétion technique de l'ordre de 20 % du traitement indiciaire brut ;
- indemnité de sujétion mutualiste brute équivalente à 200 points calculés sur la base de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Cette indemnité est limitée à 100 points pendant la période de formation initiale.

Le traitement indiciaire brut évolue au cours du détachement en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'avancement d'échelon ou de grade dont l'agent bénéficie dans son corps d'origine peut être répercuté, le cas échéant, lors du renouvellement du détachement.

Article 8 – Le groupe MGEN rend compte, avant le 31 janvier de chaque année, aux ministères du montant des rémunérations versées au cours de l'année écoulée à chacun des agents détachés.

Article 9 – Les détachements prononcés en application de la présente convention prennent fin à l'expiration d'une durée d'un an. Ils peuvent être renouvelés à la demande du fonctionnaire, sous réserve de l'accord conjoint du groupe MGEN et du ministre concerné.

Toutefois, afin de favoriser la mobilité des fonctionnaires des ministères, les nouveaux détachements prononcés à compter du 1er septembre 2023 ne sauraient être renouvelés au-delà d'une durée maximale de six années consécutives.

Les détachements peuvent prendre fin avant l'expiration de leur durée à la demande du fonctionnaire, du groupe MGEN ou du ministre concerné, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En cas de faute commise dans l'exercice des fonctions, il peut être mis fin sans préavis au détachement à la demande du groupe MGEN. Dans ce cas, le fonctionnaire continue, si le ministère concerné ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par le groupe MGEN jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance, dans son administration d'origine. La date à laquelle la rémunération par le groupe MGEN prend fin correspond à la date d'effet de la réintégration figurant sur l'arrêté de réintégration, et au plus tard à l'expiration du détachement.

Titre 3 — Des allègements de service

Article 10 – Il peut être consenti en faveur des fonctionnaires relevant des ministères qui assument, à temps incomplet et au maximum à mi-temps, des responsabilités particulières au groupe MGEN (participation aux séances du conseil d'administration, présidence de sections départementales, exercice d'un mandat électif mutualiste local, etc.) un allègement de leur service, afin de leur permettre de remplir les obligations résultant de ces charges.

Dans la limite d'un plafond de **30 équivalents temps plein au 1er septembre 2023**, révisable en tant que de besoin à la diligence des parties, les services ou établissements d'affectation bénéficient d'une compensation à la mesure des allègements de service autorisés.

Ce plafond sera fixé à **25 équivalents temps plein au 1er septembre 2025**.

La liste des fonctionnaires concernés est communiquée par le groupe MGEN avant le 1er septembre de chaque année aux ministères.

Article 11 – Le groupe MGEN rembourse aux ministères la quotité de la rémunération correspondant aux allègements de service accordés aux fonctionnaires visés à l'article 10 de la présente convention. Ce remboursement intervient sur la base du coût complet réel de la rémunération des intéressés. Il est effectué à titre provisionnel, au plus tard le 31 août, pour l'année civile. La différence entre le montant provisionnel et le montant réel observé au 31 décembre est prise en compte pour le calcul du montant provisionnel de l'année civile suivante.

Titre 4 — Des autorisations d'absence

Article 12 – Des autorisations ponctuelles d'absence peuvent être accordées aux personnels relevant des ministères pour se rendre et participer, notamment, aux assises, assemblées générales, séances des comités de section et séances du conseil d'administration ou de ses commissions, dont ils sont membres élus.

Titre 5 — Évaluation professionnelle et valorisation des compétences acquises

Article 13 – La MGEN s'engage à répondre aux demandes des ministères qui concernent l'évaluation des fonctionnaires mis à disposition ou détachés.

Article 14 – L'expérience acquise dans certains emplois fonctionnels du groupe MGEN peut être prise en compte lors de la réintégration du fonctionnaire au ministère concerné.

Titre 6 — Pilotage de la convention

Article 15 – Un comité de pilotage national a pour mission d'effectuer le suivi annuel de la présente convention. Il se réunit une fois par an et est composé, à parité de représentants des ministères et du groupe MGEN, soit :

- 3 représentants des ministères ;
- 3 représentants du groupe MGEN.

Ce comité de pilotage est co-présidé par un représentant des ministères et un représentant du groupe MGEN. Le secrétariat de ce comité est assuré alternativement, chaque année, par chacune des parties. Pour les ministères, ce secrétariat est assuré par le bureau de l'action sociale de la direction générale des ressources humaines.

Ce comité de pilotage désignera un groupe de travail *ad hoc*, composé de représentants des ministères et du groupe MGEN, chargé de lui soumettre, à partir du 1er septembre 2024, des propositions visant à valoriser et à prendre en compte l'expérience professionnelle acquise par les fonctionnaires détachés ou mis à disposition, lors de leur réintégration au sein des ministères.

Titre 7 — Dispositions diverses

Article 16 – La convention prend effet au 1er septembre 2023, pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée par reconduction expresse.

Toute modification des présentes dispositions fait l'objet d'un avenant.

Les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant la présente convention.

Chacune des parties pourra notifier à l'autre, avec un préavis de six mois, sa décision de dénoncer la convention.

Article 17 – La présente convention sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale et de la jeunesse et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 20 juin 2023,

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

Pour la mutuelle générale de l'éducation nationale,
Le président,
Matthias Savignac

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres de la commission chargée d'émettre un avis sur les diplômes étrangers dont les titulaires demandent l'autorisation de faire usage du titre de psychologue

NOR : ESRS2322743A

→ Arrêté du 16-8-2023

MESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 16 août 2023, conformément au deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 26 décembre 1990 fixant la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur les diplômes étrangers dont les titulaires demandent l'autorisation de faire usage du titre de psychologue, sont nommés membres de cette commission, pour une durée de six ans :

En qualité d'enseignants-chercheurs :

- Burakova Marina, maître de conférences à l'université Aix-Marseille ;
- Commissaire Eva, maître de conférences à l'université de Strasbourg ;
- Gimenes Guillaume, maître de conférences à l'université de Lille ;
- Krauth-Gruber Silvia, maître de conférences à l'université de Paris Cité ;
- Noiret Nicolas, maître de conférences à l'université de Poitiers ;
- Palluel-Germain Richard, maître de conférences à l'université de Grenoble Alpes ;
- Rebelo Teresa, maître de conférences à l'université de Rouen ;
- Schiaratura Loris Tamara, maître de conférences à l'université de Lille ;
- Schneider Benoît, professeur émérite à l'université de Lorraine ;
- Vayre Émilie, professeure à l'université Lyon-II ;
- Vecho Olivier, maître de conférences à l'université Paris-X ;
- Verdon Benoît, professeur à l'université Paris Cité ;

En qualité de représentants des organisations professionnelles :

- Garry Jacques, fédération française des psychologues et de psychologie ;
- Granchamp Justine, syndicat national des psychologues ;
- Mirante Grazia, confédération générale du travail ;
- Moukhles Souad, confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres ;
- Souakir Nadia, syndicat national des psychologues ;
- Truong-Minh Emmanuelle, fédération française des psychologues et de psychologie.